

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 23-2018

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	13/04/2018
Présents	12
Absents	11
Procurations	3
Votants	15

Par suite d'une convocation en date du treize avril deux mille dix-huit, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le vingt avril deux mille dix-huit à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : ALBAN Marie-Françoise à Pierre GARCIA, CAZANAVE Véronique à Claudine SARRAIL, PEISER Jean-Luc à Jean SAINT MARTIN.

Absents : ALBAN Marie-Françoise, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention de forfait communal pour les classes sous contrat avec l'État (OGEC : Organisme de Gestion de l'École Saint Maurice) – versement acompte 2018

Madame le Maire explique que la commune doit participer aux charges de fonctionnement de l'école Saint Maurice, école privée sous contrat d'association avec l'État.

Afin de définir les conditions de financement, une convention doit être signée avec l'OGEC (Organisme de Gestion de l'École Saint Maurice) et le chef d'établissement de l'école Saint Maurice.

Elle propose de verser un acompte de 13 000 € sur la subvention de l'année 2018. Le solde sera versé en fin d'année, après calcul du montant des charges de fonctionnement qui définira le coût moyen par élève, constaté dans les écoles publiques de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre : ALBAN Marie-Françoise et 1 abstention : LE MINEZ Monique)

- **Autorise** Madame le Maire à signer avec le chef d'établissement de l'Ecole Saint Maurice et l'OGEC, la convention de forfait communal, jointe en annexe,
- **Accepte** le versement d'un acompte de 13 000 € sur la subvention 2018,
- **Dit** que cette dépense est inscrite au budget,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



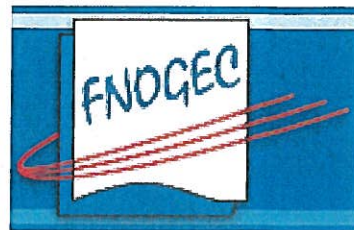
Nicole QUILLIEN

1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

RECU EN PREFECTURE
le 24/04/2018

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2018

POUR LES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

Entre

Madame le Maire de MIREPOIX en vertu de la délibération 35/2014 du conseil municipal du 8 avril 2014, d'une part,

Et,

Monsieur Gérard DE VANGEL, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens meubles et immeubles,

Madame Marie-Hélène LE RASLE, chef d'établissement de l'école Saint Maurice, d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 30/08/1990 entre l'État et l'école maternelle et primaire Saint Maurice ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Maurice par la commune de MIREPOIX, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 27/08/2007.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de MIREPOIX.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de MIREPOIX est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et/ou élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Maurice.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de MIREPOIX et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-009-210901948-20180420-23D2018-DE

Article 3 – Effectifs pris en compte

- Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles** (sauf très petites sections) et **élémentaires dont les parents sont domiciliés à MIREPOIX.**

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de **MIREPOIX** aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel :

- 13 000 € au mois de mai,
- Le solde en fin d'année, calculé sur le coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques de la commune.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune, désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de MIREPOIX

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

→ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,

→ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :

- le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
- le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique - réf : GS-CFRA - qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mirepoix, le 20 avril 2018

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

Gérard DE VANGEL

Marie-Hélène LE RASLE

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2018

Application agréée E-legalite.com